



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 31552

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la politique française du handicap. En effet, depuis plusieurs années, la réponse sociale pour les nouvelles catégories de population en grande difficulté ou grande détresse se fait par les mêmes circuits que ceux prévus en direction des personnes handicapées ; ainsi les personnes victimes de l'exclusion sont de plus en plus nombreuses à vouloir être reconnues en tant que « travailleur handicapé » par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ; il en est de même pour le versement de l'allocation adulte handicapé (AAH), cette prestation étant accordée fréquemment à des chômeurs de longue durée ou à des personnes en difficulté, qui ne sont cependant pas des personnes handicapées. Un tel amalgame est préjudiciable à tous. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures garantissant aux personnes handicapées leurs acquis et statut, tels que régis par la loi d'orientation du 30 juin 1975, et s'engage à veiller à ce que des textes spécifiques apportent des solutions aux problèmes des personnes en situation précaire.

Texte de la réponse

Les dispositifs issus de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et les dispositifs d'action sociale et de lutte contre les exclusions, notamment la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions sont des dispositifs séparés répondant à des objectifs précis et spécifiques. La loi du 29 juillet 1998 a d'ailleurs, dans son article 157, abrogé la notion de « handicap social » qui avait été introduite dans le code du travail (chapitre III du titre II du livre III) et pouvait être source d'ambiguités. Il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sur la base du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, institué par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993, de déterminer le taux d'incapacité et d'accorder, s'il y a lieu, les prestations sociales prévues par la loi précitée du 30 juin 1975, aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ou à celles qui présentent un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et sont, en outre, dans l'impossibilité, reconnue par la COTOREP, de se procurer un emploi. Les COTOREP, dont les moyens d'expertise sont renforcés dans le cadre d'un plan pluriannuel 2001-2003 annoncé par le Premier ministre au conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) du 25 janvier 2000, s'attachent à examiner avec toute la rigueur requise les demandes de prestations dont elles sont saisies, notamment celles qui portent sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, en 1999, 44 % des personnes sollicitant pour la première fois le bénéfice de cette allocation, au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ont été reconnues aptes à se procurer un emploi et ne l'ont donc pas obtenue. Le poids des difficultés sociales rencontrées par une partie de la population ne se traduit pas, comme le souligne un rapport d'enquête sur l'AAH réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales - publié en 1998 - par la banalisation de l'AAH. L'attribution de cette prestation sociale non contributive reste limitée au champ du handicap.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31552

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 avril 2001

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3569

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2717